

Grosses délivrées
aux parties le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

ARRÊT DU 02 JUILLET 2014

(n° 239 , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 14/04

Sur requête en récusation

DEMANDEUR A LA REQUÊTE

Madame S . C . épouse

non comparante - non représentée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été appelée le 20 Mai 2014, en chambre du conseil, le rapport entendu conformément à l'article 785 du code de procédure civile, devant la Cour composée de :

M. Jacques BICHARD, Président (rapporteur)

Madame Sylvie MAUNAND, Conseillère

Madame Françoise LUCAT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT :

- Rendu publiquement par M. Jacques BICHARD, Président
- signé par M. Jacques BICHARD, président et par Deborah TOUPILLIER,
greffier présent lors du prononcé.

XXXXX

Vu la requête déposée le 13 février 2014 par Mme S. C. épouse
enregistrée le 7 mars 2014 par le greffe de cette cour, tendant à la récusation de M.
S. D. , conseiller prud'homme et membre de la section "Activités diverses"
du conseil des prud'hommes de Paris dans le cadre du litige qui l'oppose à l'Etat
d'I .

Vu le document enregistré au greffe de cette cour le 7 mars 2014 aux termes M S D, souleve l'irrecevabilité de la requête, argue de son mal fondé et sollicite la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu l'avis émis par le Parquet général près cette cour qui estime que la requérante ne justifie pas suffisamment d'une cause de récusation

SUR CE

Considérant, contrairement à ce que soutient M S D, que Mme S C est recevable à le récuser, quant bien même sa participation à l'audience du 23 juillet 2014 au cours de laquelle sera appelée l'affaire de la requérante, n'est pas certaine à ce jour, dès lors que la cause de la récusation invoquée préexiste à ladite audience ;

que d'autre part l'article L 111-6 du code de l'organisation judiciaire ou l'article L 1457-1 du code du travail qui prévoient limitativement les cas de récusation, n'épuisent pas pour autant l'exigence d'impartialité requise de toute juridiction ;

Considérant que Mme S C soutient que lors de l'audience du 5 février 2014, M S D aurait fait preuve de partialité à propos d'une demande de renvoi de son affaire, sollicitée par son contradicteur, ainsi que "d'anomalies" qui affecteraient "les notes de mise en état de mon dossier" ;

que cependant de tels griefs ne rentrent dans aucun des cas de récusation prévus par l'article L 111-6 du code de l'organisation judiciaire, ni ne sont susceptibles de caractériser de la part de M S D un manque d'impartialité ;

Considérant par ailleurs que Mme S C met en doute la neutralité de M S D en raison "des manifestations de convictions appuyées en faveur de mon employeur exposées publiquement" ; qu'elle expose que M S D afficherait publiquement sur Internet, de manière ostentatoire et répétée ses convictions en faveur de son contradicteur ; qu'elle produit à cet effet des copies d'écran de sites tels que LinkedIn ou Facebook ;

Considérant que ces documents accessibles à tous et dont la production aux débats ne constituent nullement, ainsi que le soutient M S D, une atteinte à sa vie privée, caractérisent les convictions, au demeurant parfaitement respectables, de celui-ci en faveur de l'Etat d'I ;

que néanmoins ce choix clairement et fortement affirmé, alors même que le conflit prud'homal en cause oppose Mme S C audit Etat d'I qui a été son employeur, est de nature à porter atteinte à l'impartialité objective que la requérante est légitimement en droit d'attendre de la personne qui peut être destinée à être l'un de ses juges ;

qu'il convient en conséquence d'accueillir la requête présentée ;

Considérant qu'en l'état de cette décision, eu égard à l'équité et à la nature de l'affaire il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Mme S C recevable et bien fondée en sa requête afin de récusation de M S D

Rejette toute autre demande

Laisse les dépens à la charge de Mme S C

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT